

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège de l'Institut de la statistique du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49628

Gouvernement du Québec

### **Décret 232-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société nationale du cheval de course de consentir une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux a été constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) modifie le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux en celui de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course prévoit que la SONACC ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon

les conditions et modalités qu'il peut déterminer, l'immeuble décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n° 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n° 5013802;

ATTENDU QUE l'immeuble désigné au paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course est l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et portant le numéro civique 7440, boulevard Décarie, à Montréal;

ATTENDU QUE la SONACC a contracté un emprunt de 10 000 000 \$ avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce et que celle-ci demande que la SONACC consente une hypothèque en sa faveur sur cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SONACC à consentir une hypothèque sur cet immeuble en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la SONACC soit autorisée à consentir une hypothèque sur l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et portant le numéro civique 7440, boulevard Décarie, à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49629

Gouvernement du Québec

### **Décret 233-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'institution par la Société des loteries du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005 autorise la Société des loteries du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2013. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 21 février 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2013, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000 \$;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des loteries du Québec le 21 février 2008 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 1268-2005 du 21 décembre 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49630

Gouvernement du Québec

## **Décret 234-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);